

L'administrateur général

Expéditeur ONAFTS Rue de Trèves 70 B-1000 Bruxelles

date 16.10.2007
notre réf. II/C/999/c.144/sn
votre réf.
contact Herman Stuyver
attaché
téléphone 02-237 23 98
02-237 23 09

Concerne : **Application de la CM 599 - modification de deux formulaires : P7-int et mod. V**

Madame,
Monsieur,

Par sa circulaire ministérielle CM n° 599 du 16 juillet 2007, le ministre des Affaires sociales, faisant usage de sa compétence légale, a accordé des **dérogations générales**. Les dérogations générales qui concernent l'application des articles 52 et 66 des lois coordonnées ont en particulier des répercussions pour deux formulaires.

1) Le formulaire P7-int – Etudes en dehors de l'EEE

La restriction prévue à l'article 52, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, est levée dans trois situations concrètes (page 3 de la CM 599) pour les jeunes qui étudient en dehors de l'Espace économique européen ou dans un Etat avec lequel la Belgique n'a conclu **aucun** accord de sécurité sociale.

1.1. Diplôme le plus élevé

Pour pouvoir établir l'application de la dérogation générale, il est important de savoir quel est le diplôme le plus élevé obtenu en Belgique ou à l'étranger. Il s'agit de données à **caractère personnel** qui, jusqu'à présent, n'étaient pas demandées dans le cadre de la gestion des dossiers.

C'est pourquoi il est nécessaire d'adapter le formulaire pour ces cas spécifiques d'étudiants à l'étranger.

Le formulaire concerné est scindé en deux volets (comme le P7 – études en Belgique) : le P7-A/int et le P7-B/int. Le premier volet doit être complété par l'allocataire et le deuxième par l'établissement d'enseignement étranger. Pour le premier volet, il existe une version en néerlandais, en français et en allemand, et pour le deuxième, dans les mêmes langues plus l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Les questions ont été **numérotées** afin de permettre d'établir un **schéma de décision** qui aidera les gestionnaires de dossiers, étant donné que l'octroi de la dérogation générale et sa durée dépendent du diplôme obtenu auparavant et du niveau des études à l'étranger.

La combinaison de ces deux facteurs donne un certain nombre de possibilités sur la base desquelles on décide si la dérogation générale est applicable, si une dérogation individuelle¹ est nécessaire ou si la dérogation générale s'applique pour la durée des études à l'étranger² ou est limitée à un an³.

Pour l'évaluation, on doit toujours prendre en considération **le diplôme le plus élevé obtenu**.

Voici un **aperçu** :

Niveau du diplôme	Code de la question	Niveau des études à l'étranger	Dérogation / durée	
Enseignement secondaire en Belgique	A1	Supérieur (B.1.1.)	générale (CM 599)	durée des études
		Non supérieur (B.1.2.)	générale (CM 599)	1 an
Enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger	A2	Supérieur	générale (CM 599)	1 an
		Non supérieur	questions individuelles	Cf. dérogation individuelle
Pas d'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger	A3	Supérieur	générale (CM 599)	durée des études
		Non supérieur	questions individuelles, sauf si enseignement secondaire en Belgique (code de question A1)	Cf. demander dérogation individuelle
Bourse d'études en Belgique ou à l'étranger	A4	Supérieur	générale (CM 190)	année académique
		Non supérieur		

¹ Diplôme du niveau supérieur en Belgique/à l'étranger et études non supérieures à l'étranger.

² Diplôme du niveau moyen en Belgique/à l'étranger et études supérieures à l'étranger.

³ Diplôme du niveau moyen en Belgique et non supérieur à l'étranger ou diplôme du niveau supérieur en Belgique/à l'étranger et études supérieures à l'étranger.

1.2. Occupation à l'étranger

En outre, il est nécessaire de savoir si, dans le pays où les études sont suivies, le (beau-)père, la (belle-)mère ou leur partenaire n'exerce aucune activité lucrative, ce qui n'était pas non plus demandé systématiquement jusqu'à présent. Le formulaire P7-A/int contient les questions nécessaires à ce sujet.

1.3. Pas d'application de la dérogation générale – demander une dérogation individuelle

Si la dérogation générale n'est pas applicable, les caisses d'allocations familiales sont tenues d'informer la famille de la possibilité de demander une dérogation individuelle au SPF Sécurité sociale (notamment en cas d'occupation d'un parent ou allié au premier degré à l'étranger).

2) Le formulaire Mod. V

Faisant usage de la compétence légale prévue à l'article 66, alinéa 4, des lois coordonnées, le ministre a décidé de désigner le père, la mère, le beau-père, la belle-mère (parents ou alliés au premier degré) ou leur partenaire respectif avec lequel ils forment un ménage de fait comme attributaire prioritaire, pour autant qu'un **montant plus élevé** d'allocations familiales puisse être octroyé. L'attributaire doit toutefois faire partie du ménage de l'enfant.

La dérogation (générale) est établie à **la demande** des intéressés (l'allocataire ou la personne qui obtient la priorité) ou **d'office** par la caisse d'allocations familiales qui dispose d'éléments dans le dossier qui indiquent qu'un taux plus élevé pourrait être accordé.

2.1. La procédure

2.1.1. Octroi d'office sur la base de la dérogation générale

La caisse d'allocations familiales établit « *de sa propre initiative* » le droit aux allocations familiales plus élevées dans les conditions de la circulaire ministérielle. Aucun formulaire mod. V n'est nécessaire lorsque la caisse est en mesure d'établir le taux plus élevé sur la base d'éléments qu'elle demande à l'assuré social (par exemple sur la base du formulaire P19). Si une seule des conditions n'est pas (plus) remplie, la dérogation générale devient caduque et la cession du droit prioritaire qui s'y rattache prennent fin.

La dérogation générale a notamment des répercussions pour l'octroi des suppléments sociaux prévus aux articles 42 bis et 50 ter (AR du 26 octobre 2004).

Il va de soi que l'établissement du droit prioritaire sur la base d'un taux plus élevé s'inscrit pleinement dans le cadre de l'exécution de l'**examen automatique**, comme le décrivent la CO 1348 et les instructions suivantes.

L'exécution repose sur **trois piliers** :

- a) La caisse d'allocations familiales constate, dans le cadre de la **gestion active des dossiers**, qu'il existe un droit à un taux plus élevé.

Exemple :

Le 20 février 2008, la caisse d'allocations familiales reçoit le formulaire P19 à l'occasion de l'examen annuel du droit au supplément. Il apparaît que le partenaire du chômeur de longue durée est invalide. La caisse d'allocations familiales décide **d'office** d'appliquer la dérogation générale sur la base des éléments. Le droit prioritaire est examiné automatiquement et le supplément est payé. L'organisme informe la caisse d'allocations familiales compétente au moyen du brevet d'attributaire (**examen automatique du droit**).

- b) La caisse d'allocations familiales apprend à l'occasion du **traitement structuré** des données qu'il existe un droit **potentiel** à un taux plus élevé dans le ménage.

Exemple :

A l'occasion de la séparation (coparenté), la caisse d'allocations familiales constate que la mère des enfants est chômeuse. La caisse d'allocations familiales prend l'initiative d'envoyer un formulaire de demande P19 ou P19bis..... selon la situation et décide **d'office** d'appliquer ou non la dérogation sur la base des éléments reçus. Le droit prioritaire est examiné automatiquement et l'organisme informe la caisse d'allocations familiales compétente au moyen du brevet d'attributaire (**examen automatique du droit**).

- c) Etant donné que toutes les situations familiales et de revenus susceptibles d'ouvrir un droit à un taux plus élevé ne sont pas connues ou ne sont pas encore traitées de façon structurée (par exemple les données socioprofessionnelles des partenaires, ...), des informations concernant l'application de la nouvelle réglementation sont fournies au public dans le cadre de la **publicité active** de l'administration (via le site web, au moyen de dépliants, de modules, d'informations orales données à l'accueil, ...).

L'Office adaptera ses publications en conséquence.

2.1.2. Demande de cession et dérogation individuelle sur la base d'un **formulaire de demande** (Mod. V)

La procédure exposée ci-dessus limite dans une large mesure le champ d'application du formulaire Mod. V, qui ne s'utilise plus que pour les cas où il est question d'une cession entre des personnes qui n'appartiennent pas au groupe principal (par exemple les grands-parents) ou lorsqu'aucun montant plus élevé n'entre en jeu (par exemple la réunion de dossiers lorsqu'il s'agit de beaux-parents).

Le Mod. V adapté figure en annexe.

Dans le cadre de l'obligation de motivation, un module sera créé pour permettre de donner aux familles une information concernant la cession automatique du droit prioritaire à la suite de la dérogation générale. Vous trouverez également en annexe un certain nombre de questions et la réponse du SPF Sécurité sociale.

Les versions adaptées desdits formulaires seront transmises aux caisses d'allocations familiales par courriel.

Des versions électroniques peuvent être obtenues sur demande à techn.ctrl@rkw-onafts.fgov.be.

Je vous remercie de votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Johan Verstraeten

	Situation	Question	Réponse
1	<p>Le père salarié est attributaire prioritaire hors ménage. L'enfant est dans le ménage de sa mère. Celle-ci est chômeuse de plus de 6 mois au 10.07.2007, et peut potentiellement ouvrir un droit au supplément social 42 bis au 01.08.2007. La dérogation générale s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux 42 bis au 01.08.2007 ; - changement d'attributaire 01.10.2007. <p>L'enfant quitte le ménage de sa mère et retourne vivre chez son père au 15.11.2007.</p>	<p>Dans la mesure où l'enfant ne fait plus partie du ménage de sa mère, la dérogation est-elle toujours valable ?</p>	<p>La circulaire ministérielle n° 599 pose notamment deux conditions en vue de l'application de la dérogation générale prévue à l'article 66, alinéa 4, L.C. : d'une part, un montant d'allocations familiales plus élevé peut être octroyé et, d'autre part, l'attributaire qui deviendra prioritaire doit faire partie du même ménage que l'enfant.</p> <p>Lorsque ces conditions sont remplies, la dérogation peut être octroyée, et ce aussi longtemps qu'il est satisfait auxdites conditions. Dans ce contexte, la dérogation cessera ses effets lorsque l'enfant et l'attributaire qui est devenu prioritaire sur base de la dérogation générale ne font plus partie du même ménage (changement d'attributaire le 1^{er} jour du trimestre suivant).</p> <p>Dans l'exemple 1, le changement d'attributaire s'opère au 01.01.2008. Le droit au supplément social prend fin au 31.12.2007.</p>

	Situation	Question	Réponse
2	<p>Le père salarié est attributaire prioritaire hors ménage. L'enfant est dans le ménage de sa mère. Celle-ci est chômeuse de plus de 6 mois au 10.07.2007, et peut potentiellement ouvrir un droit au supplément social 42 bis au 01.08.2007. La dérogation générale s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux 42 bis au 01.08.2007 - changement d'attributaire 01.10.2007 <p>La mère recommence à travailler le 15.11.2007 et son revenu dépasse le plafond autorisé à partir de décembre 2007.</p>	<p>Dans la mesure où un montant supérieur n'est plus dû à partir du 1er avril 2008, la dérogation est-elle toujours valable ? Si non, à partir de quand prend-elle fin ?</p>	<p>La dérogation devient également caduque lorsque le montant dû en raison du statut de l'attributaire prioritaire en application de la dérogation générale n'est plus supérieur au montant dû en raison du statut de l'attributaire prioritaire en application de l'article 64 L.C. La dérogation cesse ses effets le mois suivant le dernier mois au cours duquel le montant supérieur peut être octroyé (compte tenu du principe de la trimestrialisation). Dès lors, dans l'exemple 2, la dérogation générale prend fin le 31 mars 2008.</p>
3	<p>Le père salarié est attributaire prioritaire hors ménage. La mère élève ses trois enfants. Elle est chômeuse de plus de 6 mois au 10.07.2007, et peut potentiellement ouvrir un droit au supplément social 42 bis au 01.08.2007.</p> <p>Jusqu'au 31.07.2007, elle bénéficiait du taux 40 + 41 L.C. Pour le troisième enfant, le montant n'est pas modifié à partir du 01.08.2007</p>	<p>Cela fait-il une différence au niveau de la dérogation générale ? Doit-on envisager le montant supérieur octroyé globalement du chef de l'attributaire ou l'appliquer par enfant ?</p>	<p>Lorsqu' <u>un</u> attributaire effectif qui ouvre prioritairement le droit en faveur des enfants faisant partie du ménage de l'attributaire potentiel qui pourrait devenir prioritaire sur base de la dérogation générale, la condition relative au montant supérieur doit être appliquée en tenant compte du montant global d'allocations familiales qui peut être généré par cet attributaire potentiel.</p> <p>Dans l'exemple 3, la dérogation générale peut être accordée car, à l'origine, il y a un attributaire effectif et le montant global qui peut être généré par l'attributaire potentiel est plus avantageux</p>

	Situation	Question	Réponse
4	Le père attributaire prioritaire hors ménage a cédé son droit en faveur de la mère chômeuse de plus de 6 mois qui élève l'enfant et ouvre un droit au supplément social.	Le modèle V reste-t-il valable au-delà du 1 ^{er} octobre 2007 ?	La dérogation générale prime sur une cession de priorité à condition que cette dérogation puisse être applicable. Les modèles V qui ont été signés avant le 1 ^{er} octobre 2007 restent valables dans la mesure où la dérogation ne peut s'appliquer à l'égard d'un attributaire qui est déjà prioritaire suite à une cession. Dans l'exemple 4, le modèle V devient caduc au 30 septembre 2007. La dérogation générale prend cours le 1 ^{er} octobre 2007.

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudes en dehors de l'Espace économique européen

contact

téléphone

dossier n°

Les jeunes qui habitent en Belgique et qui étudient à l'étranger peuvent avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans.

Conditions ?

L'**enseignement** suivi en dehors de la Belgique doit répondre à certaines conditions. C'est ce que nous vérifions chaque année au moyen de ce formulaire. Complétez la page 2 et renvoyez-la-nous le plus rapidement possible. La page 3 doit être complétée par l'établissement d'enseignement étranger. Renvoyez-la-nous aussi le plus rapidement possible.

En principe, un enfant doit être élevé en Belgique pour bénéficier des allocations familiales. Mais une **dispense de cette obligation de résidence** est accordée lorsque le jeune étudie

- dans un pays de l'Espace économique européen (l'EEE – il s'agit des pays de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ;
- en dehors de l'EEE et bénéficie d'une bourse d'études belge ou européenne ;
- dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral ;
- dans un autre pays et
 - suit l'enseignement supérieur et n'a encore obtenu aucun diplôme de l'enseignement supérieur belge ou étranger ;
 - suit l'enseignement non universitaire après avoir déjà obtenu en Belgique un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire (dispense pour une année scolaire au maximum) ;
 - suit l'enseignement supérieur après avoir obtenu en Belgique ou à l'étranger un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (dispense pour une année scolaire au maximum).

Dans ces trois derniers cas, aucun des parents (ou partenaire d'un des parents) du jeune ne peut travailler dans le pays où le jeune étudie. L'enfant ne peut pas avoir droit aux allocations familiales à l'étranger.

Il existe aussi une exception à l'obligation de résidence lorsque la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales pour le jeune travaille en dehors de la Belgique en détachement et que le jeune réside avec cette personne dans le pays de détachement (travailler *en détachement* signifie que la personne reste assujettie à la sécurité sociale belge).

Dans les autres cas, le ministre des Affaires sociales peut accorder une dispense de cette obligation de résidence, lorsque la demande lui en est adressée.

D'autres questions ?

Si vous avez encore des questions, prenez contact avec votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez ci-dessus l'adresse, le nom et le numéro de téléphone de votre gestionnaire de dossier.

Pour toute information générale sur les allocations familiales, vous pouvez aussi contacter l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, rue de Trèves 70 à 1000 Bruxelles, téléphone 02-237 23 20.

Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.allocationfamiliale.be.

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à l'organisme mentionné ci-dessus.

contact
téléphone
dossier n°

Nom et prénom du jeune
Date de naissance

Cochez et complétez ce qui est applicable au jeune.
Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

- A1 Il/elle a déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire **en Belgique** (enseignement secondaire général, technique, professionnel, artistique ou communautaire).
- A2 Il/elle a déjà obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur **en Belgique ou dans un autre pays.**
- A3 Il/elle n'a encore obtenu aucun diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur **en Belgique ou dans un autre pays.**
- A4 Il/elle étudie en dehors de la Belgique et bénéficie d'une bourse d'études de
- A5 Les membres suivants de la famille du jeune résident-ils dans le pays où il étudie ?
Y exercent-ils une profession comme travailleurs salariés ou indépendants ?
- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> père | <input type="checkbox"/> salarié/fonctionnaire | <input type="checkbox"/> indépendant |
| <input type="checkbox"/> mère | <input type="checkbox"/> salariée/fonctionnaire | <input type="checkbox"/> indépendante |
| <input type="checkbox"/> beau-père | <input type="checkbox"/> salarié/fonctionnaire | <input type="checkbox"/> indépendant |
| <input type="checkbox"/> belle-mère | <input type="checkbox"/> salariée/fonctionnaire | <input type="checkbox"/> indépendante |
| <input type="checkbox"/> partenaire d'une de ces personnes | <input type="checkbox"/> salarié(e)/fonctionnaire | <input type="checkbox"/> indépendant(e) |

! Veuillez nous avvertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, le jeune
- travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique) à partir d'octobre,
- cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,
- reprend des études ou une formation.

! N'oubliez pas de signer le formulaire.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.

Date Signature 

Numéro de téléphone

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Année scolaire ou académique :

Je soussigné(e) (nom et prénom)

déclare que (nom et prénom du jeune)

..... né le

est inscrit dans notre (nom et adresse)
établissement

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus qui a débuté le et se termine le
et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

.....

B1 De quel enseignement s'agit-il ? B1.1 enseignement supérieur
B1.2 autre

B2 Cet enseignement est-il reconnu par l'autorité de votre pays ? oui → **Passez à la question B6.**
 non

B3 Cet enseignement correspond-il à un programme reconnu par l'autorité de votre pays ? oui → **Passez à la question B6.**
 non

B4 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? oui → **Passez à la question B6.**
 non

B5 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? oui
 non

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

B6 L'étudiant suit-il les cours depuis le début de l'année scolaire ou académique ? oui
 non, depuis le

B7 Le programme d'enseignement suivi comporte-t-il des stages ? oui non
Ceux-ci sont-ils obligatoires pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ? oui non

Les périodes de stages sont

et le salaire ou l'indemnité brut mensuel est de

B8 L'étudiant prépare-t-il un mémoire de fin d'études ? oui, depuis le
il sera remis le
 non

B9 Si le jeune a cessé de suivre les cours, indiquez la date du dernier jour de présence.

Cachet de l'établissement d'enseignement Date

Signature